

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023-29
PORTANT INTERDICTION CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT

PUBLIÉ LE
09 MARS 2023
MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 06 mars 2023 par laquelle Monsieur ZILLIOX Christophe responsable des travaux à l'Eurométropole de Strasbourg, sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de réfection du pavage de la chaussée de la Rue des Tuiles à LA WANTZENAU (67610) par l'entreprise TRABET.

Arrêté

Article 1: La circulation sera interdite dans l'emprise du chantier, Rue des Tuiles.

Du vendredi 17 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Un itinéraire de déviation sera mis en place via les rues suivantes :

- Rue Albert Zimmer
- Route de Strasbourg
- Rue du Général De Gaulle

Article 2: Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **06 MARS 2023**

La Maire,
Michèle **KANNENGIESER**

